

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## COMPTE RENDU DE LA JUSTICE CIVILE

PENDANT LES ANNÉES 1835 ET 1836.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le compte-rendu de l'administration de la justice civile et commerciale pendant les années 1835 et 1836.

Nous reproduisons une analyse de cet important document.

## JUSTICES DE-PAIX.

Le nombre des affaires portées devant les justices-de-paix était, en 1834, de 491,797.  
Il s'est élevé en 1835 à 516,720  
Et en 1836 à 571,064

Total pour ces deux dernières années 1,087,784  
Le chiffre des causes introduites devant les Tribunaux de première instance et de commerce, pendant cette même période de deux années, est de 483,755, et ne représente ainsi que les 2/5<sup>es</sup> des affaires soumises à la décision des juges-de-paix.

Cette différence, facile à expliquer, augmentera encore par l'extension de compétence récemment donnée à ces magistrats.

Le rapport du chiffre total des affaires portées devant eux avec la population du royaume (32,560,934 habitants) et sa superficie (52,768,621 hectares) établit qu'il y a eu, terme moyen, en 1835, une affaire de ce genre sur 63 habitants et sur 102 hectares; et, en 1836, une affaire sur 57 habitants et sur 92 hectares.

La statistique de 1834 constatait que le nombre des affaires dans lesquelles les parties avaient comparu volontairement devant les juges-de-paix était, au nombre des affaires introduites par citation, dans le rapport de 1 à 6. Cette proportion est à peu près la même pour les années 1835 et 1836. Ainsi en 1835, sur 516,720 affaires, il y a eu 82,415 comparutions volontaires; et en 1836 il y en a eu 90,469 sur 571,064; le rapport est donc de 1 à 6. La loi du 25 mai 1838, exécutée selon l'esprit qui l'a dictée, doit augmenter encore le nombre de ces comparutions.

Il existe un surplus, comme en 1834, des différences notables entre les ressorts des Cours royales relativement au nombre des comparutions volontaires rapproché du nombre des citations directes. Ainsi, dans plusieurs ressorts, tels qu'Amiens, Bastia, Besançon et Orléans, les comparutions volontaires sont très rares; tandis que dans d'autres ressorts, tels que Lyon et Riom, elles sont très fréquentes. A Agen, en 1835, et à Toulouse, en 1836, elles ont été presque aussi nombreuses que les citations.

On peut remarquer aussi, comme on l'a fait sur la statistique de 1834, que le mouvement des affaires de justice-de-paix ne suit pas le mouvement des affaires portées devant les Tribunaux de première instance, dans un assez grand nombre de ressorts où celles-ci sont proportionnellement plus ou moins multipliées que les premières.

Il n'y a presque pas d'arrière dans les justices-de-paix; on le comprend aisément: la modicité des intérêts, la simplicité des formes, la nature de la juridiction appellent une solution rapide.

Ainsi, sur les 516,720 affaires soumises aux juges-de-paix dans le cours de l'année 1835, 505,216 ont été terminées.

Sur les 571,064 affaires portées devant la même juridiction dans le cours de l'année 1836, 567,754 ont été terminées.

Comme bureaux de conciliation, les Tribunaux de paix ont eu à s'occuper, en 1835, de 87,397 affaires; en 1836, de 93,790.

Les affaires conciliées sont avec les affaires non conciliées dans la proportion suivante: sur 100 affaires, il y en a eu, en 1835, 43 conciliées et 57 non conciliées, 46 conciliées et 54 non conciliées.

En 1835, 3,598 jugemens ont été frappés d'appel, sur lesquels 1,589 ont été confirmés et 1,209 infirmés, et qu'en 1836 le nombre des appels a été de 4,527, sur lesquels il y a eu 1,773 confirmations et 1,270 infirmations.

8 pourvois en cassation ont été formés contre les jugemens de justices-de-paix dans le cours de deux années. Trois cassations ont été prononcées.

Si, après avoir calculé le nombre considérable des décisions rendues et des conciliations opérées par les juges-de-paix, on tient compte aussi de leurs autres attributions, que des lois récentes viennent d'augmenter encore, on doit s'empreser de reconnaître que cette magistrature vraiment populaire se montre toujours digne de son origine, de la reconnaissance du pays et de la sollicitude du gouvernement.

## CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

En 1835, le nombre des affaires introduites devant ces conseils a été de 14,456  
En 1836, il a été de 16,254

Total pour les deux années 30,710

Sur ces 30,710 affaires, 29,781 ont été conciliées; 929 seulement ne l'ont pas été. Par conséquent, la proportion des conciliations sur la totalité des affaires est de 97 centièmes. Elle était de 96 centièmes en 1834.

Sur les 929 causes non conciliées, 550 ont été terminées par jugemens en dernier ressort, et 378 par jugemens en premier ressort, dont 37 seulement ont été attaqués par la voie de l'appel.

Depuis 1834, deux nouveaux conseils ont été créés: l'un à Valenciennes, le 30 mai 1835, et l'autre à Evreux, le 2 février 1836. A la fin de cette dernière année, les Conseils de prud'hommes étaient au nombre de 60.

## TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le chiffre des affaires civiles inscrites au rôle des Tribunaux de première instance avait été, en 1834, de 124,326. Il a été un peu moins élevé en 1835 et en 1836.

Dans la première de ces deux années, les affaires nouvelles ont été au nombre de 118,097.

En 1836 il en a été inscrit 120,527: c'est 3,799 de moins qu'en 1834, et 2,430 de plus qu'en 1835. Douze ressorts ont pris part à l'augmentation survenue de 1835 à 1836: ce sont ceux d'Aix, Bourges, Colmar, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Poitiers, Rennes, Riom et Rouen. Les mises au rôle dans les autres ressorts ont au contraire été moins nombreuses en 1836 qu'en 1835.

Le rapport du nombre total des procès en première instance avec l'étendue superficielle, la population et la contribution foncière, offre 1 procès sur 447 hectares en 1835, sur 438 en 1836, sur 276 habitants en 1835, sur 270 en 1836, sur 1,310 fr. de contribution foncière en 1835, et 1,284 fr. en 1836.

La proportion change peu d'une année à l'autre, comme on l'a déjà remarqué à l'occasion des statistiques précédentes; mais il s'en faut de beaucoup qu'elle soit la même dans tous les ressorts.

En 1835, par exemple, il n'y a eu dans le ressort de Bordeaux qu'un procès sur 446 hectares, tandis que dans celui de Rouen la proportion est de 1 à 248. Dans le ressort de Toulouse on compte une affaire sur 275 habitants, dans celui de Nîmes une affaire sur 167 habitants.

A la fin de l'année 1834, il restait à juger dans les Tribunaux de première instance 64,422 affaires; en les réunissant aux 118,097 qui ont été inscrites sur les rôles dans le cours de 1835, on trouve un total de 182,519 causes, sur lesquelles il en a été terminé, pendant l'année, 117,661: par conséquent, à la fin de 1835, il restait 64,858 affaires à juger.

120,527 affaires nouvelles ont été inscrites en 1836; en ajoutant à ce nombre les affaires restant de 1835, le total des causes qui étaient à juger en 1836 s'est élevé à 185,381. Sur ce nombre, il en a été terminé 125,097; il en restait donc, à la fin de 1836, 60,284, lesquelles forment le reliquat qui était à juger au commencement de 1837.

En additionnant les affaires terminées pendant les deux années 1835 et 1836, on trouve un total de 242,758 qui ont pris fin, savoir: 124,429, ou les 51/100<sup>es</sup> de ce total, par jugemens contradictoires définitifs;

55,390, ou les 23/100<sup>es</sup>, par jugemens de défaut.

62,893, ou les 26/100<sup>es</sup>, par transaction, abandon ou radiation.

Ces proportions sont les mêmes que celles qui ont été constatées dans la statistique de 1834.

Le nombre des jugemens préparatoires et interlocutoires s'est élevé en 1835 à 36,951, et en 1836 à 38,130. En rapprochant ces nombres de ceux des affaires sur lesquelles les Tribunaux de première instance ont eu à statuer, on compte, en 1835, 20 avant faire droit sur cent causes inscrites, et 21 environ en 1836.

11,312 ordres ont été ouverts avant et pendant l'année 1835, et il n'en a été terminé que 4,758 ou les 42/100<sup>es</sup>; en 1836, sur 10,813, il n'en a été terminé que 4,808, ou les 44/100<sup>es</sup>.

Quant aux contributions, sur 1,681 ouvertes avant et pendant 1835, il n'en a été réglé définitivement que 574, ou 34 sur 100; en 1836, sur 1,758 il n'en a été terminé que 746, ou 42 sur 100. Il est désirable que ces procédures, qui sont comme le terme et le but de toutes les autres, n'éprouvent pas d'inutiles lenteurs.

Comme dans les statistiques précédentes, j'indiquerai le nombre des affaires attribuées à chacune des classes des Tribunaux de première instance, et par suite à chacun des magistrats qui les composent.

118,097 affaires ont été inscrites au rôle de la totalité des Tribunaux de première instance en 1835.

Le Tribunal de Paris, avec ses 42 magistrats, y contribue pour 8,269, ou 7/100<sup>es</sup>. Les 4 Tribunaux de 12 juges, avec leurs 48 magistrats, y contribuent pour 6,493, ou 5/100<sup>es</sup>. Les deux Tribunaux de 10 juges, pour 1,388, ou 1/100<sup>es</sup>. Les 58 Tribunaux de 9 juges avec leur personnel réuni de 22 magistrats, pour 22,866, ou 19/100<sup>es</sup>. Les 2 Tribunaux de 8 juges, pour 1,115, ou 1/100<sup>es</sup> environ. Les 12 Tribunaux de 7 juges, avec leurs 84 magistrats, pour 6,497 ou 5/100<sup>es</sup>.

Les 50 Tribunaux de 4 juges, avec leurs 200 magistrats, pour 15,549 ou 13/100<sup>es</sup> environ. Enfin, les 232 Tribunaux de 3 juges, avec leurs 696 magistrats, pour 58,350, ou 49/100<sup>es</sup>.

Les proportions sont les mêmes pour l'année 1836.

En divisant maintenant le nombre des affaires attribuées à chaque classe par le nombre des juges qui la composent, on arrive aux résultats suivans. Il y a eu, en 1835, 196 affaires pour chaque juge au Tribunal de Paris; en 1836, 197.

Il y a eu 135 affaires pour chaque juge de la 2<sup>e</sup> classe en 1835, et pareil nombre en 1836. Pour chaque juge de la 3<sup>e</sup> classe, 69 en 1835, et 79 en 1836. Dans la 4<sup>e</sup> classe, 45 affaires en 1835, 44 en 1836; dans la 5<sup>e</sup>, 69 en 1835, 93 pendant l'année suivante; dans la 6<sup>e</sup>, 77 en 1835, et 78 en 1836; dans la 7<sup>e</sup>, 78 pour chacune des deux années; enfin, dans la 8<sup>e</sup>, 84 affaires pour chaque juge en 1835, et 83 en 1836.

Le total général des affaires terminées dans les Tribunaux de première instance de tout le royaume, pendant les 16 années qui se sont écoulées de 1820 à 1836, s'élève à 1,891,823. Ce chiffre se divise ainsi ainsi qu'il suit:

## TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Le nombre des affaires commerciales s'est progressivement élevé depuis quelques années.

Ce nombre était, en 1833, de 103,157  
1834, de 104,526  
Il a été, en 1835, de 113,058  
1836, de 132,073

Plusieurs ressorts ont entre eux, relativement aux affaires commerciales, le même rang en 1836 qu'en 1835; ce sont ceux de Paris, Rouen, Caen, Lyon, Nîmes, Limoges, Metz et Bastia. La position des autres ressorts n'a varié que d'une manière peu sensible; mais dans quelques-uns il y a une notable différence dans le nombre comparé des affaires commerciales et des affaires civiles.

Les ressorts dans lesquels les affaires commerciales se produisent en plus grand nombre sont toujours ceux de Paris, Rouen, Caen, Lyon, Toulouse et Bordeaux. Ils en fournissent à eux seuls plus de la moitié du nombre total; le chiffre était de 64,995 en 1835; il s'est élevé en 1836 à 73,708.

Les affaires commerciales sont généralement expédiées avec la célérité qu'elles exigent. Il en a été terminé 110,634 en 1835, et 124,262 en 1836. Les Tribunaux de première instance jugeant en matière commerciale y ont concouru pour 14,958 en 1835, pour 17,974 en 1836; les Tribunaux de commerce pour 95,676 en 1835, pour 106,288 en 1836.

Par jugemens contradictoires. . . 31,486 28/100<sup>es</sup> 38,274 31/100<sup>es</sup>  
Par jugemens par défaut. . . 59,275 54 69,475 56  
Par transactions, radiations, etc. 19,873 18 16,513 13

L'augmentation du nombre des jugemens en 1836 atteste le zèle progressif des Tribunaux de commerce.

Les appels dirigés contre ces jugemens et le nombre comparé des confirmations et des infirmations témoignent hautement en faveur de la justice consulaire.

Tous les jugemens rendus en 1835, au nombre de 90,761, n'ont donné lieu qu'à 1,667 appels, sur lesquels il y a eu 890 confirmations et 394 infirmations. En 1836, il y a eu, sur 107,749 jugemens, 1,794 appels, dont 892 confirmations et 421 infirmations. Les statistiques des Tribunaux de première instance n'offrent pas sur ce point de résultat plus satisfaisant.

## COURS ROYALES.

Les Cours royales avaient reçu, en 1834, 10,496 inscriptions; elles en ont reçu 10,581 en 1835, et 11,252 en 1836.

18 Cours ont participé à cette augmentation. Elle a été sensible pour les Cours de Lyon et de Montpellier. La première, qui avait eu 497 inscriptions nouvelles en 1835, en a eu 898 en 1836; la seconde, qui en avait eu 416 en 1835, en a eu 528 en 1836. Les 9 Cours dans lesquelles il y a eu diminution d'inscriptions pendant cette dernière année sont celles d'Agén, Amiens, Bordeaux, Douai, Metz, Paris, Pau, Rennes et Toulouse. La Cour de Bordeaux, qui avait eu 700 affaires inscrites en 1835, n'en a eu que 573 en 1836; pour les autres, la différence est beaucoup plus faible.

Les Cours royales conservent néanmoins entre elles, d'une année à l'autre, à peu près le même rang, si ce n'est celle de Rennes, qui, la 15<sup>e</sup> en 1835, se trouve la 20<sup>e</sup> en 1836, et celle d'Aix, qui, la 16<sup>e</sup> en 1835, se trouve la 10<sup>e</sup> en 1836.

Il y a peu de différence dans la plupart des ressorts entre le rang déterminé par les affaires portées devant les Tribunaux de première instance, et celui que donnent les affaires portées devant les Cours royales.

En 1834 les Cours royales avaient terminé 11,022 causes; elles en ont terminé, en 1835, 10,600, et en 1836, 11,444.

Les renseignements fournis sur le nombre des appels et sur leur résultat font connaître qu'en 1835 il a été porté devant les Cours royales 10,011 appels de jugemens émanés des Tribunaux de première instance et de commerce de leur ressort, et qu'en 1836 il en a été porté 10,286; qu'en 1835 ces Cours ont rendu 5,133 arrêts confirmatifs et 2,389 arrêts infirmatifs; qu'en 1836 elles ont rendu 5,448 arrêts confirmatifs et 2,491 arrêts infirmatifs.

Il a été successivement établi, dans les précédentes statistiques, que la proportion des infirmations au nombre des jugemens portés en appel était plus forte devant les Tribunaux de première instance, en ce qui concerne les appels des justices-de-paix, que devant les Cours royales, en ce qui concerne les appels des Tribunaux de première instance et de commerce. Les années 1835 et 1836 présentent le même résultat.

Devant les Tribunaux de première instance, on compte pour ces deux années, sur 100 jugemens rendus en appel, 58 jugemens confirmatifs et 42 infirmatifs: c'est juste la même proportion qu'en 1834.

Devant les Cours royales, sur 100 arrêts on en compte 69 confirmatifs et 31 infirmatifs. En 1834, la proportion des infirmations n'avait été que de 30.

Il était intéressant de savoir quelle serait la proportion des infirmations en prenant isolément pour les Tribunaux de commerce et pour les Tribunaux de première instance, et, tout calcul fait, elle s'est trouvée exactement la même pour les deux juridictions, ainsi que je l'ai déjà annoncé; pour l'une et pour l'autre, il y a eu, sur 100 appels, 61 arrêts confirmatifs et 31 arrêts infirmatifs.

## COUR DE CASSATION.

Il a été porté devant la chambre des requêtes: En 1835, 570 affaires dont 444 pourvois provenant de Cours royales, 123 des Tribunaux de première instance, 1 des Tribunaux de commerce, et 1 des sentences arbitrales; en 1836, 609 pourvois, dont 471 ont été fournis par les Cours royales, 128 par les Tribunaux de première instance, 3 par les Tribunaux de commerce, et 7 par les justices-de-paix.

Il a été inscrit à la chambre civile, en 1835, 265 affaires, dont 206 appartenant aux Cours royales, 54 aux Tribunaux de première instance, 4 aux Tribunaux de commerce, et 1 aux justices-de-paix; en 1836, 226 affaires provenant, 181 des Cours royales, 41 des Tribunaux de première instance, 3 des Tribunaux de commerce, et 1 des justices-de-paix.

Le nombre des arrêts rendus par la chambre des requêtes a été: En 1835, de 578, dont 308 de rejet, 265 d'admission, 3 d'annulation, 2 en règlement de juges;

En 1836, de 549, dont 318 de rejet, 226 d'admission, 1 d'annulation et 4 en règlement de juges.

Il a été prononcé, en outre, pendant ces deux années, 11 arrêts préparatoires.

Les arrêts rendus par la chambre civile se sont élevés: En 1835, à 232, dont 77 de rejet, 154 de cassation et 1 portant qu'il n'y a lieu à suivre.

En 1836, à 217, dont 92 de rejet, et 125 de cassation.

Parmi les arrêts de la Chambre des requêtes, il y a eu, en 1835, pour les Cours royales, 274 arrêts de rejet et 206 d'admission. Pour les Tribunaux de première instance, 29 arrêts de rejet et 54 d'admission.

Pour les Tribunaux de commerce, 3 arrêts de rejet et 4 d'admission.

Pour les justices-de-paix, 2 arrêts de rejet et 1 d'admission.

En 1836, pour les Cours royales, 286 arrêts de rejet et 181 d'admission.

Pour les Tribunaux de première instance, 30 arrêts de rejet et 41 d'admission.

Pour les Tribunaux de commerce, 1 arrêt de rejet et 3 d'admission.

Pour les justices-de-paix, 1 arrêt de rejet et 1 d'admission.

Parmi les arrêts rendus par la chambre civile, on en compte, en 1835, pour les Cours royales, 60 de rejet et 99 de cassation.

Pour les Tribunaux de première instance, 17 de rejet et 53 de cassation.

Pour les justices-de-paix, 2 de cassation.

Et en 1836, pour les Cours royales, 69 de rejet et 79 de cassation.

Pour les Tribunaux de première instance, 22 de rejet et 42 de cassation.

Pour les Tribunaux de commerce, 1 de rejet et 3 de cassation.

Pour les justices-de-paix, 1 de cassation.

En tenant compte des rejets qui ont eu lieu, tant devant la chambre des requêtes que devant la chambre civile, on reconnaît que la proportion des cassations a été:

En 1835, de 22 sur 100 arrêts relativement aux décisions des Cours royales, et de 53 sur 100 arrêts relativement à celle des Tribunaux de première instance;

En 1836, de 18 sur 100 relativement aux décisions des Cours royales, et de 44 sur 100 relativement à celles des Tribunaux de première instance.

La proportion des cassations n'a varié que dans un petit nombre de Cours, parmi lesquelles on remarque celles de Pau, Amiens, Angers, Nancy, Nîmes et Orléans.

Pour la première, la proportion des cassations était de 21 sur 100

arrêts; elle n'est plus que de 13 sur 100. Pour la deuxième, elle était de 17 sur 100; elle n'est plus aujourd'hui que de 8 sur 100. Pour la troisième, elle s'élevait à 16 sur 100; elle est réduite à 7 sur 100.

Dans ces trois premières Cours, la proportion des cassations a diminué d'une manière notable; le contraire a eu lieu dans les trois dernières.

Pour la Cour de Nancy, cette proportion était de 12 arrêts sur 100; elle s'élève aujourd'hui de 19 sur 100. Pour celle de Nîmes, les cassations n'étaient que de 19 sur 100; elles sont maintenant de 28 sur 100. Pour celle d'Orléans, on n'en comptait que 14 sur 100 arrêts; on en compte aujourd'hui 22 sur 100. Ces différences, au surplus, n'ont point influé sur les résultats généraux. La moyenne des cassations pour toutes les Cours royales était de 18 sur 100 arrêts; elle s'élève aujourd'hui à 19 sur 100.

De 1820 à 1836, pendant une période de 16 années, la Cour de cassation a rendu 11,277 arrêts.

Savoir : la chambre civile 2,800, dont 1,179 de rejet et 1,621 de cassation.

La chambre des requêtes, 8,477, dont 5,019 de rejet et 3,458 d'admission.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Eugène des Essars.—Audience du 12 janvier 1839.

##### ACCUSATION D'UN DOUBLE EMPOISONNEMENT PAR DES CANTHARIDES.

Pierre Hayot, né à Marchemaisons, arrondissement d'Alençon, est accusé d'avoir, le 20 juillet dernier, empoisonné sa femme et son fils aîné avec des mouches cantharides. Heureusement le poison, si réellement il a été pris, n'a point eu de conséquences mortelles.

Déjà cette cause avait été appelée aux assises d'octobre 1838; mais elle ne put alors être jugée, en voici la raison : l'accusé Hayot est dans un état de paralysie incurable, par suite d'une chute qu'il fit dans un étang, à l'âge de neuf ans. Depuis cette époque il est privé totalement de l'ouïe et presque totalement de la parole, car ce ne sont point des paroles que ces quelques débris de mots qu'une oreille habituée à ce langage incohérent peut seule rassembler pour lui donner un sens. Ainsi Hayot se trouvait dans ce cas où la loi veut que l'accusé soit assisté d'un interprète; celui-ci manquait à Hayot en octobre, et l'affaire a dû être renvoyée en janvier, pour que dans l'intervalle des deux sessions le ministère public donnât à l'accusé cet interprète obligé.

La cause a été appelée à l'audience de ce jour. L'autorité judiciaire a donné à Hayot trois interprètes; l'un est le sieur Laloy, ouvrier de Charrière, à Paris; il est muni d'instrumens d'acoustique ingénieuse et d'une puissance non contestée; mais Hayot est totalement sourd, et il ne comprend à grand-peine qu'en observant le mouvement des lèvres de son interlocuteur; encore ce moyen ne réussit-il qu'autant que la personne qui parle à Hayot répète plusieurs fois les mêmes mots en articulant les syllabes lentement et avec énergie. La science ne peut rien contre une telle infirmité.

Le second interprète est un barbier du pays, qui ne comprend de Hayot que quelques mots très usuels.

Enfin, le troisième, le sieur Cosme, chez lequel l'accusé a travaillé, comprend assez bien le langage de ce malheureux, et peut se faire comprendre de lui. Cet homme, simple cultivateur, s'est acquitté de sa tâche avec une intelligence remarquable.

Voici les faits de l'accusation : Hayot est marié depuis dix-huit ans; il vit en mauvaise intelligence avec sa femme; il la bat et lui laisse à peine les vêtements nécessaires. Avec l'argent, produit de la vente des effets de sa femme, Hayot satisfait ses caprices, tandis que sa femme et ses deux enfans, l'un de huit ans, l'autre de seize, restent sans pain. Les violences de Hayot avaient, en 1827, porté sa femme à demander sa séparation de corps; mais le manque d'argent l'avait empêché de poursuivre l'action qu'elle avait intentée devant la justice.

Le 20 juillet 1838, Hayot fit de la soupe pour sa femme et ses enfans; ce n'était pas sa coutume; habituellement il n'en faisait que pour lui. Ce jour-là même il s'en était aussi fait une, mais à part. La femme Hayot trouva la soupe amère; son jeune fils, qui en mangea avec elle, fit la même observation, et cela sembla d'autant plus extraordinaire, qu'il avait auparavant goûté la soupe de son père, et l'avait trouvée bonne. Quelque temps après avoir mangé, la femme Hayot se trouva malade, éprouva de violens maux d'estomac, de l'altération, des sueurs, des nausées. Le soir, comme Hayot fils aîné rentrait au logis, son père l'engagea à manger ce qui restait de la soupe préparée le matin pour sa mère. Hayot fils aîné mangea, et dans la nuit il éprouva les mêmes accidens que sa mère. Son jeune frère, qui avait le matin mangé de la soupe, mais en très petite quantité, avait été un peu malade pendant la journée.

Le 22 juillet, la femme Hayot, toujours souffrante, va trouver un médecin. A la description de ce qu'elle éprouve, le médecin croit reconnaître un empoisonnement par des cantharides. La justice est informée; on sait et il est établi que Hayot a pris plusieurs fois des cantharides et en a vendu. Hayot a été employé à piler chez des pharmaciens; il est arrêté, accusé et traduit devant les assises.

C'est un homme de quarante-huit ans. Sa figure a une expression de tristesse et de souffrance; cependant son sourcil épais et arqué lui donne par moment quelque chose de sauvage. Sa contenance est humble; son regard observe avec anxiété tout ce qui se passe.

Le premier témoin appelé est la femme de l'accusé. M<sup>e</sup> Baudry, défenseur de celui-ci, s'oppose à ce qu'elle soit entendue autrement qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire. La Cour fait droit à sa demande.

La femme Hayot s'avance d'un pas assuré. Elle déclare être âgée de quarante-huit ans; elle est d'une saleté repoussante. Elle dépose que le 20 juillet son mari lui a fait de la soupe et l'a engagée à manger. Elle a mangé; elle a été malade.

M. le président engage l'interprète à traduire à l'accusé les détails de la déposition de sa femme. L'interprète s'efforce de le faire, et d'abord ne réussit pas à se faire comprendre. « Oh! que je vais bien le faire entendre, moi! » s'écrie la femme Hayot. Cette femme, alors, interpelle son mari avec une vivacité extrême. L'accusé semble ne pas comprendre. « Hein! s'écrie la femme Hayot, le voyez-vous, il ne répond pas; il a peur de se couper. »

M. le président met fin à ce débat pénible.

Les deux enfans comparaissent à leur tour. Le plus jeune, âgé de huit ans, déclare qu'il y a cinq ans son père le battit, qu'il en fut malade huit jours durant.

Hayot fils aîné, âgé de seize ans, ne fait connaître aucun détail nouveau.

Deux médecins sont entendus. L'un a vu la femme Hayot le 22 juillet, deux jours après l'empoisonnement. Aux souffrances qu'elle lui dit avoir éprouvées, à ce goût amer qu'elle assura avoir trouvé à la soupe, il crut reconnaître tous les caractères d'un empoisonnement par les cantharides; mais ce furent seulement les renseignemens verbaux donnés par cette femme qui le lui firent penser, car l'inspection de son état physique ne révéla au médecin qu'une légère inflammation pouvant provenir de toute autre cause. Il prescrivit des remèdes; ils ne furent pas faits.

Telle fut au reste le peu de confiance que lui inspira cette femme, qu'il conseilla au maire de ne pas dénoncer Hayot sur la simple déclaration de la femme.

L'autre médecin, le docteur Roger, de Sées, avait été appelé à constater l'état de la femme et des enfans Hayot par la justice, qui, instruite seulement huit jours après, ne put que tardivement faire procéder à cet important examen.

Ce médecin ne put par lui-même rien constater, ne put reconnaître aucun symptôme certain; mais il fut vivement frappé de la coïncidence parfaite de tous les détails donnés par la mère et les deux enfans sur les circonstances du repas qu'ils avaient fait, sur les douleurs qui en avaient été la suite, coïncidence d'autant plus remarquable que chacun avait été interrogé à part et en termes différens par lui. Chaque détail donné offrait un caractère d'empoisonnement à l'aide de cantharides.

Selon lui, pour produire les douleurs révélées par la femme Hayot et ses enfans, la dose administrée avait dû être de trente à trente-six grains; les cantharides avaient dû être broyées en poudre très fine; la période décroissante du mal n'avait dû commencer pour la femme qu'après quatre à cinq jours depuis l'empoisonnement.

Le sieur Dudouet, maire de la commune d'Hayot, avait le 22 juillet reçu la plainte de la femme Hayot; mais cette plainte lui avait paru d'une telle gravité, et la femme méritait si peu de confiance, qu'il n'avait pas voulu en rédiger procès-verbal; ce ne fut que le 28 que, sommé en quelque sorte par elle, il le rédigea et l'envoya à l'autorité judiciaire.

D'autres témoins déclarent qu'ils ont souvent entendu la femme Hayot se plaindre d'avoir été dépouillée, battue, injuriée par Hayot; que quelquefois ils avaient bien vu les deux époux se quereller; mais que pour des coups ils n'avaient jamais vu Hayot, sauf une seule fois, en porter à sa femme. Ils ont vu, le 20, la femme Hayot indisposée. Si Hayot a un mauvais caractère, sa femme n'est pas meilleure. Hayot n'est ni laborieux ni économe; hors de chez lui, il est bon homme, obligeant; il est d'une probité incontestée; il est religieux.

Plusieurs savent qu'il avait l'habitude de ramasser des cantharides à la porte de sa maison sur un frêne; un pharmacien dépose qu'il lui en a acheté en juin ou juillet 1838.

Tels sont les renseignemens fournis dans le débat.

L'accusation a été soutenue par M. Trolley avec un caractère de loyauté et de convenance parfaites qu'on retrouve toujours dans ce jeune magistrat.

M<sup>e</sup> Baudry a présenté la défense d'Hayot.

Après quelques considérations sur le rôle joué dans le procès par la femme d'Hayot, qui seule accuse son mari, il a abordé les faits de la cause. Tout empoisonnement doit être constaté à l'aide d'observations physiques, qui ont manqué dans la cause, puisque les médecins n'ont pu observer que des déclarations. Deux jours après l'empoisonnement, la femme Hayot, dont la douleur n'aurait dû diminuer que le quatrième ou le cinquième jour, ne présentait plus, ou plutôt ne présentait pas de trace d'empoisonnement. Ni le médecin, ni le maire, ni les voisins, qui ont vu de suite la femme Hayot, n'ont cru à l'empoisonnement.

Après avoir discuté les faits et fait ressortir toute l'in vraisemblance de l'accusation, l'avocat a terminé sa plaidoirie par des considérations sur l'état physique de son client, sur son caractère bien connu de probité et de religion, caractère attesté par tous.

Après un résumé d'une lucidité et d'une impartialité remarquables de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Au bout d'un quart d'heure il en a rapporté un verdict de non culpabilité.

L'avocat de Hayot ne peut lui faire comprendre qu'il est libre; il ne le comprend qu'en se voyant abandonné par la gendarmerie, et alors il se livre à des transports de joie presque enfans.

Au sortir de l'audience la foule poursuit de ses huées la femme Hayot; son bonnet lui est arraché, des coups même lui sont portés, et la police se voit dans la nécessité de la protéger contre ces démonstrations populaires.

#### Audience du 14 janvier.

##### VOL D'UNE MONTRE. — DÉNONCIATION DU VOL PAR L'AUTEUR DU VOL LUI-MÊME.

Godefroy a vingt ans; il a été condamné déjà à dix-huit mois de prison pour vol domestique. Il a subi sa peine. Malheureusement la leçon ne lui a profité qu'à moitié.

En octobre dernier, il travaillait comme ouvrier chez un cordonnier de Sées. Une montre qu'il aperçoit sur la cheminée tente sa faiblesse; il la saisit, quitte la maison, et de suite se dirige vers Alençon, où il arrive le soir.

La nuit porte conseil; le malheureux voit l'étendue de sa faute, la gravité de ses conséquences.

Le lendemain matin, à la naissance du jour, il se rend de lui-même chez le commissaire de police. « J'ai volé une montre, dit-il, la voici; faites de moi ce que vous voudrez. »

Le commissaire de police le conduisit chez un beau-frère du volé, habitant d'Alençon, à qui la montre fut remise, et Godefroy, du consentement des deux, partit pour Sées afin d'implorer son pardon. Malheureusement, son signalement avait déjà été donné à la gendarmerie de Sées, qui le rencontra dans sa route et l'arrêta.

De bons renseignemens sur ses habitudes laborieuses sont donnés à l'audience.

Défendu par M<sup>e</sup> de la Scitière, il a été acquitté.

#### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Seguiet, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 1<sup>er</sup> février prochain, sous la présidence de M. le conseiller Cauchy; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Malézieux, propriétaire, rue Sainte-Avoie, 17; Nivière, propriétaire, rue Godot, 2; Noailles aîné, marchand de soieries, rue de la Bourse, 4; Normand, marchand de bois, quai de l'Hôpital, 39 bis; Debas, négociant, rue Saint-Denis, 220; Marcotte, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 84; Marcoult, quincaillier, rue Saint-Honoré, 200; Nortier, propriétaire, rue de la Tonnelierie, 45; Delaire, propriétaire, rue de l'Odéon, 24; Leboulanger,

propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 124; Martinon, anc. en commissaire-priseur, quai Napoléon, 21; Mas, négociant, rue Regratière, 1<sup>er</sup>; Martincourt, fabricant de bijoux, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 9; Barra, propriétaire, rue des Petites-Ecuries, 43; Mi-de-Seine, 50; Bouruet, négociant, rue des Moines, 22; Dauvergne, ancien notaire, à Passy; Grimoult, propriétaire, rue du Gros-Chenet, 4; Baudinaud, propriétaire, rue Saint-Bernard, 9; Duvervier, avocat, à la Cour royale, rue des Boucheries-Saint-Germain, 44; Michau, négociant, rue des Quatre-Fils, 20; Nicolas, dit Lebrun Verneuil, propriétaire, rue Poissonnière, 37; Colmet, pharmacien, rue Saint-Méry, 12; Colombier, propriétaire, à Vitry; Charpentier, professeur au collège Saint-Louis, rue Saint-Hyacinthe, 1; Périn, doyen des avoués à la Cour royale, rue de la Jussienne, 17; Guoq, propriétaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 12; Henry, pharmacien, rue Saint-Victor, 145; Badenier, architecte, rue Meslay, 40; Noblet, propriétaire, rue des Blancs-Manteaux, 44; Persil, ancien ministre, député, à Sceaux; Perrin Sollier, propriétaire, boulevard des Capucines, 7; Boudoux, entrepreneur de roulage; rue Geoffroy-Lasnier, 27; Fournier, propriétaire, rue d'Enfer, 80 bis; Millot, propriétaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 44.

Jurés supplémentaires : MM. Margaritis, propriétaire, rue de Paradis, 34; Margueré, propriétaire, rue Bergère, 6; Marie, entrepreneur de bateaux de blanchisseuses, quai Bourbon, en rivière; Raimbault, marchand de papiers peints, rue Sainte-Anne, 46.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— LA ROCHELLE, 14 janvier. — La garde nationale vient d'être provisoirement suspendue à l'occasion des événemens qui se sont passés dernièrement dans cette ville.

Voici le texte de l'arrêté :

Le préfet du département,  
Vu la loi du 22 mars 1831, sur l'organisation de la garde nationale;

Considérant que lors des troubles qui ont éclaté à La Rochelle dans les journées des 31 décembre, 1<sup>er</sup> et 2 janvier derniers, la garde nationale de cette ville n'a point répondu à l'appel qui lui a été légalement fait;

Que l'autorité administrative n'a pas trouvé en elle l'appui sur lequel elle devait compter pour maintenir l'exécution des lois et protéger les propriétés privées;

Que le dévouement et les efforts de quelques honorables et courageux citoyens ont été paralysés par l'inertie ou les dispositions hostiles du plus grand nombre;

Qu'en cette circonstance la garde nationale de La Rochelle a complètement méconnu ses devoirs et le but de son institution;

Arrête :

Art. 1. La garde nationale de La Rochelle est provisoirement suspendue.

Art. 2. M. le maire de cette ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 13 janvier 1839, Signé E. DE PELET.  
Pour copie conforme : Le maire, C. GON, adjoint.

Les nouvelles de La Rochelle du 16 annoncent l'arrivée dans cette ville de la 12<sup>e</sup> batterie du 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie, en garnison à Rennes, avec un matériel de bouches à feu et leurs caissons (4 pièces de 8 et deux obusiers).

À Saintes, où l'on craignait quelques troubles, tout était calme le 16, à neuf heures du soir; mais les campagnes paraissaient agitées.

« Le 9, dit l'Echo de l'Ouest, des bandes de paysans ont parcouru les villages de La Touche, commune de Crazannes et du Port-d'Envois, dans le canton de de St-Porchaire, visitant les maisons où il y avait du blé, et défendant de l'élever. »

Nous lisons dans le même journal, sous la date de Niort, le 17 :

Les troubles qui avaient éclaté dans notre ville vendredi et samedi dernier sont complètement apaisés. Dimanche une certaine fermentation régnait encore dans les esprits, mais le déploiement des forces imposantes et l'arrestation de huit ou dix individus désignés comme instigateurs de l'émeute ont ramené le calme, et tout est rentré dans l'ordre.

Nous apprenons avec surprise que plusieurs personnes font circuler le bruit le plus absurde que ce soulèvement a été excité par un sentiment d'antipathie politique; nous donnons un démenti formel à ces assertions.

Le nombre considérable des exportations de grains et les farfouillades de quelques marchands de blé sont les seules causes de ce soulèvement.

— SAUMUR, 17 janvier. — Nous apprenons avec un profond chagrin que des habitans de notre département, aveuglés sur leurs véritables intérêts et cédant à de funestes préjugés, ont aussi cherché à entraver la circulation des grains. Voici des faits sur la certitude desquels nous ne pouvons avoir aucun doute :

Le 17 de ce mois, à onze heures du soir, MM. les sous-préfet et procureur du Roi de Saumur, la gendarmerie, 60 hommes du 5<sup>e</sup> de ligne et 25 cavaliers de l'école en résidence dans cette ville, se sont rendus à Montsoreau, où deux bateaux chargés de blé avaient été arrêtés, la veille au soir, par 200 habitans amentés pour s'opposer au départ des grains.

Arrivés à cinq heures du matin sur les lieux, la force armée s'empara d'un poste de paysans armés, qui croisèrent la baïonnette en appelant au secours et aux armes mais, malgré leur résistance, la troupe parvint à les désarmer et à les arrêter. Un grenadier du 5<sup>e</sup> de ligne fut légèrement blessé à l'œil dans la mêlée.

Fort heureusement que cette expédition eut lieu avant le jour, car aussitôt qu'il parut, des rassemblements considérables arrivaient des communes environnantes. On leur fit des remontrances, et la fermeté que l'on montra à leur égard les engagea à se disperser.

La garde nationale de Montsoreau a été désarmée, et les fusils déposés à la sous-préfecture de Saumur. Huit des plus mutins, parmi lesquels se trouve un capitaine de la garde nationale, et que l'on croit être les auteurs de ces rassemblements, ont été écroués dans la prison de Saumur.

— MOULINS, 18 janvier. — Le Tribunal de Moulins avait demandé que le nombre des avoués de ce siège fût réduit de neuf à huit par l'extinction du titre du sieur D..., dont la révocation avait été prononcée par ordonnance royale du 2 juillet 1836, en acceptant la proposition faite par la corporation des avoués de payer une indemnité de 8,000 fr. pour la valeur de ce titre.

Par décision du 11 janvier 1839, M. le garde des sceaux a voulu que le nombre des avoués de Moulins fût maintenu à neuf, ainsi qu'il a été fixé par ordonnance royale du 15 août 1831.

#### PARIS, 21 JANVIER.

M. Beville a fait aujourd'hui à la Chambre des députés le rap-

port sur la demande adressée par le sieur Predeval à l'effet d'être autorisé à poursuivre M. Mauguin en police correctionnelle. Au nom de la commission, M. Berville, attendu que le projet de citation n'était accompagné d'aucun acte, d'aucune preuve, d'aucun indice, a conclu à ce que l'autorisation fût refusée.

La Chambre, conformément au règlement, a décidé que le rapport serait imprimé et distribué, et que la discussion aurait lieu mercredi.

Le sieur Prédeval, s'étant trouvé blessé des termes dont M. Mauguin s'était servi lorsque l'honorable député avait donné les premières explications sur cette affaire, avait demandé à la Chambre l'autorisation de le poursuivre à ce sujet; mais attendu que les discours prononcés dans les Chambres ne peuvent donner lieu à aucune action, la commission a également conclu à ce que cette autorisation fût refusée.

— La chambre des requêtes a admis à l'audience du 16 de ce mois, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, le pourvoi de M. le marquis de Galiffet, contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, qui avait affranchi la commune d'Istres de l'obligation de lui payer une rente d'origine féodale, mais maintenue par une sentence arbitrale du 17 septembre 1791.

Ce pourvoi présente à juger la question principale de savoir si cette sentence arbitrale, en maintenant le service d'une rente féodale, a pu survivre à la suppression des droits féodaux, prononcée par les lois des 25 août 1792 et 17 janvier 1793, sous le prétexte que ces lois n'ont pas entendu porter atteinte aux jugemens déjà rendus sur ces matières et passés en force de chose jugée, et que si la loi du 2 brumaire an II n'a pas respecté cette autorité, elle n'a du moins annulé que les jugemens rendus depuis la loi de 1792, sans porter au-delà de cette époque les effets rétroactifs de ses dispositions.

M. le marquis de Galiffet a soutenu l'affirmative, et M. l'avocat-général Hervé a d'abord combattu cette opinion; mais il a fini par déclarer qu'il ne s'opposait pas à l'admission, et s'en est rapporté à la sagesse de la Cour. La question a paru en effet assez grave à la Cour pour être soumise à des débats contradictoires.

— La chambre civile de la cour de cassation a décidé, dans son audience d'aujourd'hui, au rapport de M. Miller, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Fichet, que l'adjudication faite à l'héritier bénéficiaire d'un immeuble dépendant de la succession est soumise au droit de transcription. Le même principe avait déjà été consacré par la Cour les 26 décembre 1831 et 15 janvier 1834.

— M. René Choppin, avoué à Reims, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Violar, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— L'élection de M. Mongis, procureur du Roi au Tribunal civil de Troyes, en qualité de membre du conseil-général du département de l'Aube, a été, malgré contestation élevée par M. de Chavaudon, propriétaire et électeur du même département, maintenu par jugement du Tribunal d'Arcis-sur-Aube. M. de Chavaudon a interjeté appel, et le rapport de cette affaire devait être fait ce matin à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour. L'avoué de M. de Chavaudon, d'accord avec celui de M. Mongis, demandait la remise à lundi prochain. M. le premier président Segurier a continué la cause seulement à vendredi. « M. Mongis, a dit ce magistrat, a quitté son poste à cause de son procès; il faut lui rendre le plutôt possible la liberté d'y retourner. »

— Un certificat d'un genre assez rare a été produit dans une cause entre M. Renaut, propriétaire à Bellevue, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche). Le Tribunal de première instance avait pensé qu'il résultait des termes mêmes de la décision du jury d'expropriation que l'intention du jury avait été d'appliquer l'indemnité de 15,000 fr. déterminée par sa décision, non pas seulement à la portion de terrain expropriée sur le sieur Renaut pour la formation du chemin de fer, mais à la totalité de la propriété, dont cette portion de terrain n'était qu'une dépendance.

Le sieur Renaut, sur l'appel par lui interjeté, a présenté une attestation des membres du jury, portant que son intention avait été de ne comprendre dans les 15,000 fr. d'indemnité que la portion expropriée, abstraction faite du surplus de la propriété.

Il n'est pas ordinaire de voir des juges certifier ainsi leur intention dans la décision qu'ils ont prise. Quoi qu'il en soit, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a cru devoir recourir à une autre mesure d'instruction; elle a ordonné sur le fait contesté une expertise par MM. Agasse, ancien notaire, Geoffroy, pépiniériste à Chaville, et Méry-Vincent, architecte.

— On sait que la loi du 11 avril 1838 fixe à 1500 fr. le taux du dernier ressort. Aujourd'hui, dans la cause du sieur Caron, machiniste, qui a obtenu contre le théâtre de l'Ambigu-Comique une condamnation à 1000 fr. d'indemnité pour raison du congé inopportun à lui donné dans le cours de l'année théâtrale, l'appel des directeurs de l'Ambigu a été déclaré non-recevable, comme s'appliquant à une somme au-dessous de 1500 fr.

Cette décision paraît être la première application de la nouvelle disposition de la loi du 11 avril.

— M. Meynadier, ancien gentilhomme ordinaire de la chambre du roi Charles X, songea, lorsqu'il fut obligé, en 1830, de quitter les Tuileries, à fonder un hôtel garni dans la maison rue Vivienne, n<sup>o</sup> 49, qu'il loua à cet effet de M. Boulu, propriétaire et docteur-médecin. M. Meynadier avait-il les ressources nécessaires pour un tel établissement? Il était dès lors insolvable, ou peu s'en faut, si l'on s'en rapporte à M. Boulu; à l'entendre, au contraire, il avait, avec quelques fonds, un crédit auprès de divers fournisseurs, parmi lesquels on remarque une compagnie qui se charge du service de la lingerie dans les hôtels meublés. Quoi qu'il en soit, des travaux importants de menuiserie, faits par le sieur Louis et s'élevant à 12,186 fr., ont donné lieu à un procès dans lequel MM. Boulu et Meynadier se renvoyaient réciproquement le créancier réclamant, prétendant, l'un que c'était M. Meynadier, l'autre que c'était M. Boulu qui avait ordonné les travaux. Ce dernier convenait seulement avoir garanti le paiement du menuisier, qui devait s'opérer sur les loyers, et encore avec un terme de trois années. Le fait de cette simple garantie a été en effet déclaré par le Tribunal de première instance.

Des appels ont été interjetés, et toutes les parties, qui semblaient animées d'une grande irritation, ont donné leurs explications à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. M. Boulu a prétendu qu'une transaction avec termes de paiement avait été faite avec Louis; mais que ce dernier, dans une visite faite chez M. Boulu, s'était emparé de cet acte, l'avait porté à sa bouche et l'avait avalé, sauf deux morceaux, qui ont été arrachés par M. Boulu et joints à une plainte qu'il a portée pour ce fait contre la voracité de Louis.

La Cour, reconnaissant que les travaux avaient été commandés

par Boulu, l'a condamné à les payer, sans concession d'aucun délai.

— M. Goujet, ex-commissaire de police, continue de donner des signes non équivoques d'aliénation mentale, et sa famille va provoquer son interdiction. Une des manies de M. Goujet consiste, lorsqu'il peut s'échapper de la maison de santé où il est placé, à faire des achats considérables de toute nature et dans tous les magasins qu'il rencontre sur son passage.

L'instruction criminelle dirigée contre lui n'est pas encore terminée, et il sera sans doute sursis à statuer jusqu'après le jugement de la demande en interdiction.

— Il serait difficile vraiment de voir une physionomie plus pitteuse et plus complètement désappointée que celle du pauvre diable qui ne peut tenir en place sur le banc des prévenus. C'est sans doute à cette contrition parfaite qu'il doit le coup-d'oeil obliquement benign du sensible municipal, aussi bien que le signe de tête protecteur de l'agent de police appelé comme témoin, et qui dépose en ces termes :

« Messieurs, en lui le cœur est bon; j'ose me flatter d'avoir quelque connaissance dans la partie; mais son malheur lui vient de ses alentours; car mon cher (s'adressant au prévenu), rien de pire et de plus dangereux quelquefois dans la société que ce qu'on appelle les entourages. »

Eustache, reprenant un peu d'équilibre : Ça suffit, allez; plus souvent que jamais je me laisse entourer.

L'agent de police : J'étais bien aise en passant de lui faire cette petite morale. Maintenant, Messieurs, voici la narration de mon discours : Devant moi venaient trois hommes, il faisait noir comme tout, mais j'ai des yeux comme des lanternes, et je reconnais les deux de serre-file, c'étaient deux habitués, deux pratiques; le milieu ou le centre formé par ce brave homme m'était totalement inconnu, aussi bien que le meuble qu'il promenait sur ses épaules. Sans ses deux alentours je l'aurais laissé passer, me disant : c'est quelqu'un qui se déménage. Je m'approche donc... psitt... les deux oiseaux sont bientôt dénichés...

Eustache : Et moi, je reste tout seul.

L'agent : Le fait est que je n'ai jamais vu quelqu'un de plus immobile... Et puis il s'est laissé conduire au poste comme le plus doux des moutons.

Eustache : Comme un mouton, quoi !

M. le président à Eustache : Et où alliez-vous ?

Eustache : Je sais pas.

M. le président : Où portiez-vous ce meuble ?

Eustache : Je sais pas.

M. le président : De qui le teniez-vous ?

Eustache : Je sais pas.

M. le président : Enfin comment s'appelaient ceux avec qui vous alliez ?

Eustache : Je sais pas.

M. le président : C'est bien extraordinaire.

Eustache : Mais v'là justement le guignon, ce qu'est encore bien plus drôle. Je passais, deux hommes m'appellent : « Veux-tu boire un coup ? — Pardine, j'ai toujours soif. — Veux-tu gagner ta vie ? — Tiens, c'te farce. — Faut porter ça. — Et puis après. — Viens avec nous. — En marche, mais par où ? — Toujours tout droit. — C'est un peu loin, mais n'importe. — Y a un litre au bout. — Et ben, voyons, que je l'avale, c'te course, et tout de suite. Je l'avalais pour tout de bon, quand ils me laissent en plan et puis qu'on me prend et qu'on me mène au poste, et puis en prison, et puis devant la justice, qui me donne la chair de poule, malgré mon innocence. »

Ici le pauvre Eustache recommence de plus belle ses évolutions sur le banc des prévenus. Il ne retrouve un peu d'aplomb qu'après s'être entendu renvoyer de la plainte par le Tribunal, qui a pris en considération les circonstances très atténuantes de la cause.

— Noël, après avoir servi dans le 11<sup>e</sup> régiment de dragons, est entré dans le 1<sup>er</sup> lanciers, en remplacement d'une recrue de la classe de 1836, non par amour du service militaire, mais par la séduisante perspective de la bonne et ronde somme qui devait lui être comptée. Aussi dès qu'il eut enjambé le cheval de l'Etat et saisi la lance, il s'empressa de se faire préempter par anticipation les deux tiers du prix de son remplacement. C'était au mois de mai dernier, la chaleur était vive, et chaque jour nous rapprochait de la canicule, le gosier de l'ex-dragon en ressentait les brûlants effets : la bourse fournie par la recrue servait à calmer ses douleurs. Que de fois la cantine lui fit oublier l'heure de l'appel ! que de fois aussi fut-il mis à la salle de police ! Attirés par la même disposition, les camarades de Noël le suivaient au *débit de consolations*, et généreux comme un troupière, il ne permit jamais à d'autres de faire les frais des *tournées*.

Trois mois après, la bourse était mince : la sévérité des chefs était des plus dures, Noël commença à gémir sur sa position, et, profitant d'un moment où il était en faction à la porte de la caserne du quai d'Orsay et de l'obscurité de la nuit, il déposa sa lance dans la guérite et prit la fuite. A deux heures du matin, le brigadier arrive pour relever le factionnaire; mais, à son grand désappointement, il ne trouva personne. Mille conjectures circulèrent du poste à la caserne sur le sort du lancier : avait-il été surpris par des malfaiteurs, et que lui était-il advenu?... Noël avait-il suivi quelqu'une de ces prêtresses qui circulent à des heures indues, ou bien, cédant à quelque funeste pensée, avait-il cherché un refuge dans la Seine?... Chacun devisait à sa manière tout en attendant les patrouilles parties pour aller à sa recherche... Noël, dont le sort était inconnu, fut porté comme absent et signalé comme déserteur...

Mais Noël n'était qu'en *bordée prolongée*, car ayant épuisé tout le prix de son remplacement, il se fit arrêter par la garde municipale, dans un cabaret de Paris, où après avoir, selon son habitude, sacrifié largement à Bacchus, il voulait quitter les lieux sans payer. Bien que des vêtements bourgeois couvrirent le fugitif, et que le rasoir eût abattu sa moustache, il fut reconnu par un des gardes municipaux qui avait été son camarade dans les dragons, pour être déserteur du 1<sup>er</sup> lanciers. Toutes ses dénégations furent inutiles devant l'imperturbable sang-froid du municipal, qui trouvait bon d'arrêter un déserteur et de toucher la prime de 25 fr. allouée par les ordonnances. Noël fut donc conduit à la prison de l'Abbaye.

M. le président : Vous avez déserté étant de service; pourquoi avez-vous abandonné votre poste ?

Le prévenu : J'avais besoin de voir mon oncle, qui avait 800 fr. à moi appartenant.

M. le président : Vous n'aviez pas besoin d'argent, et d'ailleurs il fallait demander une permission.

Le prévenu : On ne me l'aurait pas donnée, et je craignais que mon oncle ne fit de mauvaises affaires et que je ne perdisse mon argent, et alors j'ai mieux aimé aller le chercher.

M. le président : Et qu'avez-vous fait de cet argent ? — R. Je

l'ai dépensé avec des camarades; ça a roulé tant qu'il y en a eu.

D. Vous avez attendu que vous n'eussiez plus rien pour vous faire arrêter en commettant un délit. — R. Ah! dam! c'est vrai, mon colonel; mais maintenant qu'il n'y a plus le son, je ferai bien mon service.

D. Indépendamment du délit de désertion, on vous impute un abus de confiance envers le lancier Balloy, et en outre d'avoir emporté vos effets. — R. J'ignore l'abus de confiance, et les effets militaires ont été rapportés au corps.

M. le président : Oui, mais par le marchand de vin chez lequel vous les aviez laissés en gage.

Le Conseil, après le rapport de M. Mévil, commandant-rapporteur, et malgré la défense présentée par M<sup>e</sup> Briquet, condamne Noël à la peine de cinq années de boulet.

— Un voleur d'une adresse et d'une habileté rares, et qui, à peine âgé de trente-cinq ans, a déjà subi des condamnations nombreuses, dont une à huit ans de travaux forcés n'a expiré, au bague de Toulon, que le 4 février de l'année dernière, vient d'être arrêté cette nuit en flagrant délit de vol avec effraction chez M. Chaperon, horloger, rue du Bouloi, 4.

Amené à la préfecture de police, le voleur, bien qu'il eût constamment, jusqu'à ce moment, été condamné et flétri des peines de la correction, de la détention et des galères, sous les noms de Théodore-Adrien, a été reconnu pour être bien réellement le nommé Palet, contre qui trois mandats différens, rendus tous par suite de vols qualifiés, avaient été décernés.

Une fois reconnu, et désespérant de faire prévaloir ses dénégations contre des témoignages et des preuves positives, Palet s'est décidé à convenir de son identité. C'était pour échapper aux peines de la récidive qu'il avait ainsi voulu donner le change aux agens; en voyant ce dernier espoir lui échapper, il s'est résigné au sort qui l'attend et qu'il a prédit ainsi avec une justesse qui atteste ses études intéressées du Code pénal : « J'ai trente-cinq ans; le jury de la Seine va me condamner à vingt années de travaux forcés; je sortirai donc seulement du pré (bague) à cinquante-cinq ans. Ce sera un peu *vioque* (vieux) pour *travailler* par moi-même; mais, bah! je serai *chouette* (bon) encore pour le conseil. »

— Une montre d'une grande valeur, et dont la double cuvette et la boîte de chasse en or ciselé sont, à ce qu'il paraît, le moindre mérite, avait été volée la semaine dernière dans l'élégante boutique de M. Giteau, horloger du Roi, galerie de Valois, 140. Hier cette montre a été retrouvée dans une maison de prostitution, et par suite de révélations de la maîtresse du lieu, une fille Augustine-Louise Radiguet a été mise en état d'arrestation.

Pressée de questions par M. le commissaire de police Marrigues, chargé de faire perquisition à son domicile rue du Fouarre, la fille Augustine a avoué être l'auteur du vol de la montre, qui a été restituée à M. Giteau, à la charge par lui de la représenter aux débats comme pièce de conviction.

— En vertu d'un mandat décerné par le parquet d'Altkirek (Bas-Rhin), un sieur Joseph H..., âgé de vingt-six ans, né à Colmar, et employé de l'administration des ponts-et-chaussées, a été arrêté ce matin sous la double prévention de vol et de faux. Joseph H..., qui, au moment de son arrestation, était occupé à marchander divers objets de fantaisie chez un sellier de la rue du 29 Juillet, a été trouvé porteur d'une somme de 3000 fr. environ toute en monnaie d'or.

— La veuve R... vivait retirée dans une petite chambre rue Montmartre, 118, et paraissait dans la misère la plus affreuse. Vêtue de haillons et couchée presque sur un grabat, elle avait souvent sollicité la charité publique et recevait des secours du bureau de bienfaisance. Personne ne pénétrait dans son taudis, et ses parens eux-mêmes ne pouvaient avoir accès auprès d'elle. La veuve R... est morte il y a quelque temps, et en l'absence de ses héritiers les scellés ont été apposés sur son chéfit mobilier par M. le juge-de-peace du 3<sup>me</sup> arrondissement. Ces scellés viennent d'être levés en présence des héritiers, de M<sup>e</sup> Bercon, notaire, chargé de faire l'inventaire, et de M<sup>e</sup> Schayé, commissaire-priseur. Quel n'a pas été l'étonnement de tous les assistans et la joie des héritiers lorsqu'au milieu des chiffons et des plus dégoutantes guenilles on a trouvé la somme énorme de 160,000 fr. en or, en billets de banque et en inscriptions de rentes sur l'Etat, et de plus des créances sur particuliers pour une somme importante, entre autres une créance de 40,000 fr. pour la quelle la veuve R... a retenu pendant trois ans le débiteur à Sainte-Pélagie!

Après cette découverte, M. le juge-de-peace a dit aux héritiers qu'il serait heureux d'apprendre que les dons que la défunte recevait de la charité publique fussent rendus au bureau de bienfaisance de l'arrondissement.

— Une religieuse dans toute la sévérité du costume monastique, avec la coiffe à grandes barbes blanches, le dessous bleu, le pardessus noir, la croix, le rosaire et le chapelet, était amenée ce matin à la préfecture de police entre des agens du service de sûreté et des gendarmes de la compagnie de la banlieue. Sœur Ste-Geneviève venait d'être arrêtée à Nanterre, sur mandat de M. le juge d'instruction Zangiàcomi, comme prévenue de mendicité et de port illégal du costume religieux. Agée de vingt-cinq ans, cette femme, d'une remarquable beauté, qui faisait construire entre Nanterre et le Calvaire une chapelle et une petite maison d'habitation, parcourait les communes environnantes et s'introduisait dans toutes les familles aisées pour y solliciter des aumônes destinées, disait-elle, à l'éducation de jeunes filles pieuses et abandonnées.

On a saisi à son domicile de nombreux papiers, des brevets religieux sur parchemins, des médaillons, des reliques et des ouvrages édités par la société dont était gérant l'abbé Perrin, dont la *Gazette des Tribunaux* enregistrait avant-hier la déclaration de faillite.

Sœur Sainte-Geneviève, qui est née dans l'Artois, et dont le véritable nom est Désirée Semon, a été écrouée à la maison de détention de Saint-Lazare.

— M. Delestre-Poirson nous prie d'insérer la lettre suivante :

« Monsieur,  
Plusieurs jugemens successifs du Tribunal de commerce établissent que les directeurs de théâtre ne peuvent faire distribuer plus de billets que les diverses places de leur salle ne peuvent en admettre.

« C'est un de ces grands principes auxquels il ne manque, comme à beaucoup d'autres, que la possibilité de l'exécution.

« Un citoyen prend à la porte d'un théâtre, pour lui et cinq personnes qui l'accompagnent, six des cinquante billets d'orchestre de ce théâtre. A peine placé, il aperçoit au balcon une famille de sa connaissance. Il a certainement le droit de laisser vides les six places qu'il occupait à l'orchestre et d'aller remplir six des trente places du balcon.

« Ce qu'il fait, cent autres personnes le font au même moment, pour toutes sortes de motifs aussi légitimes.

Or, qui peut suivre à la fois tout ce travail intérieur, et quel moyen peut avoir le buraliste placé à l'extérieur de connaître, à toutes les minutes, ces mutations incessantes qui ont lieu dans la salle au moyen du bureau des suppléments, et sans ce bureau, si les places que l'on quitte sont du même prix que celles qu'on prend.

Comment peut-il savoir, ce buraliste, que les soixante porteurs (plus ou moins) de billets d'auteurs, qui ont également droit d'aller à leur choix aux diverses places indiquées sur leur billet, ont préféré les loges à la galerie, le balcon à l'amphithéâtre, le parterre aux secondes galeries; que les propriétaires d'entrées qui ont droit de se placer partout, et qui se promènent toute la soirée d'une loge à l'autre, se sont fixés aux stalles plutôt qu'aux baignoires?

Vous demandez des billets d'orchestre: en voilà! Vous entrez,

il n'y a plus de place à l'orchestre. Reprenez votre argent, voilà ce qui est juste.

Si vous soupçonnez la fraude, adressez-vous au commissaire de police, toujours présent; il la constatera.

Si vous voulez être à l'abri de tout inconvénient, retenez vos places le matin.

Toute autre prétention est mal fondée, et en la consacrant, on rend plus difficile encore l'exploitation déjà si embarrassante d'un théâtre, sans cesse exposé à la mauvaise humeur des déçus.

Comment, en supposant même la mauvaise foi de toutes les administrations théâtrales, ne pense-t-on pas que si un principe aussi simple, aussi banal, était exécutable, les divers préfets de po-

lice qui se sont succédé et notamment M. Gisquet, qui s'est occupé avec tant de constance et de lumières de tout ce qui intéresse le public dans les questions théâtrales, auraient prévenu toute contestation sur une matière qui leur est si familière?

Si vous pensez que ces observations puissent être de quelque utilité, soyez assez bon pour les publier.

Agréez, etc. DELAISTRE-POIRSON.

BALS DE L'OPÉRA-COMIQUE. C'est jeudi 24 de ce mois que ce théâtre donne son troisième bal. Le directeur n'a rien épargné pour rendre ses bals plus brillants encore que les années précédentes. Un pont élégant servant d'orchestre présente un coup d'œil pittoresque que vient augmenter l'éclat de six cents bougies. Il y aura foule et bonne compagnie.

### SAVONNERIE DE L'OURCQ.

Le gérant de la Savonnerie de l'Ourcq a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 26 janvier, au siège de la société, rue des Vieilles-Audriettes, 4, à sept heures et demie du soir, pour entendre son rapport et celui de MM. les commissaires de la commandite sur les opérations de la société pendant l'exercice terminé au 31 décembre.

MM. les actionnaires porteurs de cinq actions, avant seuls le droit d'être admis à la réunion, en vertu de l'article des statuts, sont invités à déposer leurs titres au moins trois jours à l'avance, au siège de la société, où il leur en sera délivré récépissé.

### AU FIDÈLE BERGER

Rue des Lombards, 46 et 48.

Punch tout préparé pour bals et soirées, qui réunit bonté et économie, aussi devient-il d'un usage général. Sirops rafraichissants en première qualité. Marons glacés, etc., etc. — NOTA. Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris.

### DENTELLES ANCIENNES

DOUCET, 17, rue de la Paix.

Assortiment considérable de volans d'Angleterre, point d'Alençon et guipure. Grand choix de Coiffures en Dentelles anciennes, Berthes, Pelisses, Echarpes et Parures complètes pour corbeilles. Grand magasin de Lingerie et Broderies perfectionnées, Chemises à jabots habillés.

### PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL DE NAFÉ, d'ARABIE

Contre les RHUMES et Maladies de POITRINE, rue Richelieu, 26, à PARIS.

### Sirop concentré DE SALSEPARILLE DE QUÉBEC PHARMACIEN LYON

Approuvé et reconnu le meilleur dépuratif pour la guérison des maladies récentes et anciennes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau; en un mot, de toutes éruptions ou vices du sang. Brochure in-12. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger, et à Paris, aux pharmacies: passage Véro-Dodat, 4; rue Saint-Denis, 229; rue Saint-Antoine, 166; rue Dauphine, 38; rue Saint-Honoré, 327; rue de la Feuillade, 3; rue du Temple, 105, et rue des Martyrs, 8.

### PASTILLES de CALABRE

POTARD, pharm., rue St-Honoré, 271. Guérissent toux, catarrhes, asthmes, maladies de poitrine, glaires, facilitent l'expectoration, la liberté du ventre.

### SIROP de THRIDACE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, contre la toux, les rhumes, catarrhes, enrouements, les spasmes, irritations nerveuses, insomnies; préférentiellement à toutes les pâtes pectorales opiacées. 5 fr. la bouteille, 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

### Chocolat Fab<sup>me</sup> à Froid

Ce procédé le rend le plus léger et le plus délicat de tous les chocolats, 2, 3 et 4 fr. la livre. Chez CARRON, breveté, rue de la Bourse, 8.

### PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

### SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

### LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES Les Palpitations de cœur,

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropsies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeuve, 19.

#### Annouces légales.

CABINET DE M. SALOMO - HERNZ, docteur en droit, rue Ribouté, 1.

Par jugement du 28 décembre 1838, enregistré, le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, a rapporté, comme nul et non avenu, le jugement du 2 septembre 1836, qui avait déclaré le sieur Mathieu-Pierre Lhôpital, serrurier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 27, en état de faillite ouverte, et ordonné que ledit sieur Lhôpital, actuellement demeurant à Batignolles-Monceaux, rue de Charoi, sera remis à la tête de ses affaires.

#### Annouces judiciaires.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine Desauneaux, l'un d'eux, le mardi 29 janvier 1839, heure de midi, 1<sup>o</sup> De la FERME de Bussay, près Chartres; contenance, 126 hectares 12 ares 57 centiares de terre labourable, jardin et bois taillis.

2<sup>o</sup> De la FERME de l'Eglise, située commune de Guillaerval, à une lieue d'Etampes. Contenance, 70 hectares, 55 centiares. Fermages nets, indépendamment de quelques redevances, 4,500 fr. Mise à prix: 129,000 fr. 3<sup>o</sup> De la FERME de l'Eglise, située commune de Guillaerval, à une lieue d'Etampes. Contenance, 70 hectares, 55 centiares. Fermages nets, indépendamment de plusieurs redevances, 2,600 fr. Mise à prix: 69,000 fr. Il suffira d'une seule enchère sur cha-

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ADAM, AVOUÉ, Rue de Grenelle-St-Honoré, 47. Adjudication définitive le 9 février 1839, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, sise à Paris, rue des Marais-St-Germain, 9. Mise à prix: 47,000 fr.

#### Avis divers.

MM. les actionnaires de la Société productive des bons livres sont convoqués en assemblée générale le mercredi 20 février prochain, par les membres du comité de surveillance de ladite société. La réunion aura lieu rue Ste-Hyacinthe-St-Michel, 8, à dix heures du matin.

#### AFFINAGE DE LA FONTE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'en vertu de l'article 11 des statuts, le gérant appelle le second dixième du montant des actions. Le deuxième dixième sera payé, savoir: 50 fr. d'ici au 10 février prochain. 50 — 28 — suivant.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FURCY LAPERCHE.

Avis aux actionnaires de la rue Guiche. La compagnie anonyme du chemin de fer de Paris, Meudon, Sèvres et Versailles, prévient qui de droit qu'à défaut de versement à la caisse sociale à Paris, rue Louis-le-Grand, 13, dans la huitaine de ce jour, du dernier cinquième du prix des actions portant les numéros 14, 34, 77, 79, 115, 120, 141, 148, 181, 183, 214 (pour dix actions chaque), et le numéro 2 (pour cinq actions), lesdites actions seront, conformément à l'article 15 de l'acte social réglé par M<sup>e</sup> Hailig et son collègue, notaires à Paris, les 14, 17, 18 et 19 août 1837, enregistré et approuvé par ordonnance royale du 25 du même mois, vendues à la Bourse de Paris, aux risques et périls des retardataires.

### REEMPLACEMENT ASSURANCE MILITAIRE,

rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse, chez M<sup>e</sup> X. de LASSALLE et C<sup>o</sup>

MM. les actionnaires de la société en commandite Marochetti et C<sup>e</sup>, ayant pour but l'exploitation des carrières à plâtre de Vaux, Triel et environs, cantons de Meulan et Poissy, sont invités à se réunir en assemblée générale le dimanche 10 février 1839, à midi, hôtel Britannique, rue Louis-le-Grand, 20, conformément à l'article 19 des statuts.

### CHEMISES Pierret, Lami-Houssot 95, R. RICHELIEU

### MOU de VEAU au LICHEN d'Islande.

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELICHES, et surtout contre la PHTISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

### COLS OUDINOT 27, Place Bourse CHEMISES

Pour Bals, Soirées et Mariages.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1<sup>er</sup>, en face celle Guénégaud. Verres conservés de la rue, surfaces cylindriques de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

### Pommade d'après la formule de DUPUYTREN

A la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la CHEVELURE, EN ARRÊTER LA CHUTE ET LA DÉCOLORATION.

### POMMADE DU LION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUTACHES et les SOURCILS. (Garant infatigable). Prix: 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, rue VIVIENNE, n<sup>o</sup> 4, au 1<sup>er</sup>, près le Palais-National.

#### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DETOUCHE, AGRÉÉ, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 18 janvier 1839, enregistré le même jour, par Chambert, qui a reçu les droits.

Entre Servais VILLAUDORE, Hippolyte LEBLOND, tous deux négociants, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 47, et Joseph MAZZUCHELLI, négociant, demeurant à Paris, passage du Jeu-de-Boule, 5.

A été extrait ce qui suit: La société qui existait entre les susnommés sous la raison VILLAUDORE, LEBLOND et MAZZUCHELLI pour l'exploitation d'un commerce de nouveautés en détail, dont le siège était établi à Paris, boulevard du Temple, 47, a été dissoute à partir du 15 janvier 1839.

Les sieurs Leblond et Mazzucchelli sont chargés d'en faire la liquidation, laquelle aura lieu au siège de l'ancien domicile social.

DETOUCHE.

Extrait conformément à l'article 42 du Code de commerce.

D'un acte sous seing privé, enregistré, à Paris, le 15 janvier 1839, folio 33, verso, cases 7, 8, 9, par Chambert, qui a reçu les droits sous triple original, entre M. GEBBOUS-MERLE, fabricant de machines à gaz, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 357, d'une part;

Et 1<sup>o</sup> M. Georges-Johnson GREGORY, ingénieur, demeurant à Bankside (Londres), résidant à Paris, rue de Provence, 10, d'autre part;

2<sup>o</sup> M. Williams-Brocksopp GREGORY, ingénieur, demeurant à Bankside (Londres), résidant à Paris, rue de Provence, 10, d'autre part;

Il appert qu'ils ont régi par de nouvelles clauses et conditions la société formée entre eux en nom collectif par acte sous seing privé, enregistré à Paris, le 10 septembre 1838, folio 18, verso, cases 7, 8 et 9, par le receveur, qui a reçu les droits et publié;

Que la raison de commerce de ladite société est GREGORY frères et comp.;

Qu'elle a une durée de trois, cinq ou sept ans au choix respectif des parties, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1838, en prévenant six mois à l'avance par acte extrajudiciaire;

Que l'apport social se compose de l'établissement des outils, des marchandises, de l'achalandage et du droit au bail des lieux où s'exploite la fabrication, estimée à une somme de 35,000 fr., fournie par chacune des parties et par tiers;

Qu'ils fourniront, chacun par tiers, les fonds dont aura besoin la société;

Que la société ne peut être engagée que par la signature sociale des trois associés;

Qu'aucun des associés ne peut faire de traités ou marchés sans le concours des deux autres, ou sans leur procuration spéciale;

Que MM. Grégory frères s'interdisent le droit d'invoquer leur nationalité pour décliner la compétence des Tribunaux français.

Certifié véritable par les associés soussignés, de Paris, le 21 janvier 1839.

Approuvé l'écriture, MERLE.

Approuvé l'écriture, G.-J. GREGORY.

Approuvé l'écriture, W.-B. GREGORY.

Suivant un acte sous signature privée fait double à Paris le 10 janvier 1839, enregistré le 10 du même mois;

La société formée par les sieur et dame PUCEY, propriétaires, demeurant ensemble à Paris, rue Salle-au-Comte, 7, et les sieur et dame GIROUSARD, marchands quincailliers, demeurant aussi ensemble, susdite rue et numéro, pour l'exploitation d'une fabrique d'agrafes et commerce de quincaillerie, est dissoute d'un commun accord à partir du 1<sup>er</sup> novembre dernier.

Les sieur et dame Giroussard continueront seuls l'exploitation dudit établissement, et seront chargés de la liquidation.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GUIDOU, AVOUÉ A PARIS, Rue de la Vrillière, 2.

D'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 1839, fait double entre les parties, et enregistré à Paris, le 18 janvier 1839, fol. 55<sup>re</sup>, c. 8 et 9, et 55<sup>ve</sup>, c. 1<sup>re</sup>, par Frestier, qui a reçu les droits, il appert que:

M. Sylvain-Joseph MILORI et dame Alexandrine-Eugénie BEZANÇON, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 20, marchands de couleurs;

Et M. René SOUDEE et dame Zoé-Henriette GRELLOU, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Cléry, 84, marchands de couleurs;

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale MILORI et SOUDEE, pour l'exploitation en commun de deux fonds de commerce de marchands de couleurs, situés à Paris, l'un rue de la Poterie, 20, l'autre rue St-Antoine, 193, vendus par M. et M<sup>me</sup> Milori à M. et M<sup>me</sup> Soudeé, et de la fabrique de couleurs située à Charonne, appartenant aux sieur et dame Milori.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 18 et 20.

Le fonds social est fixé à 100,000 fr., dont moitié doit être fournie par chacun des associés. La durée de la société est fixée à deux années.

qui ont commencé à courir du 7 janvier 1839.

Dans le cas où pendant le cours de la société le sieur Milori viendrait à décéder, la société serait dissoute de plein droit. En cas de décès du sieur Soudeé, sa veuve aurait l'option de continuer la société ou d'en demander la dissolution; si le décès arrivait même pendant les cinq derniers mois de la société, elle pourrait exiger que la société fût prorogée pendant six mois pleins à compter du jour du décès. Cette option devra être notifiée dans la quinzaine qui suivra le décès.

Aucun engagement n'est obligatoire pour le compte de la société: 1<sup>o</sup> s'il n'énonce en termes expressés la cause de sa création; 2<sup>o</sup> si la somme excédant 5,000 fr., il n'est signé des deux associés.

Pour extrait, E. BEZANÇON. S. MILORI. SOUDEE. Z. GRELLOU.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 22 janvier.

Mathieu, ébéniste, remise à huitaine. Germain Simier, relieur, concordat. Haguet et femme, lui tourneur en métaux, elle lingère, vérification. Dejou, fondeur en cuivre, délibération. Lambert, menuisier, syndicat. Claudesaignes, horloger, clôture. Bulle, md de vins, id. Cottret, maître couvreur, id. Cograne, négociant, concordat. Fusilier, négociant, id. Brun, Paul Daubrée et C<sup>e</sup>, négociants, id.

Du mercredi 23 janvier.

Ambigu-Comique, clôture. Crespy, ancien tailleur, id. Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, syndicat. Renaud aîné, restaurateur, remise à huitaine. Renaud jeune, limonadier, id. Mayer et femme, exploitant avec un commanditaire un fonds de nouveautés, concordat.

#### CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures. Olivier, fabricant de bonneterie, le 24 10

Violette, fabricant de chaussures, le 24 10  
Cholet, gravatier, le 21 12  
Delbosq, entrepreneur de charpente, le 24 12  
Milan, bijoutier-découpeur, le 24 2  
Speckel, fabricant de bijoux dorés, le 24 2  
Josse, grainetier, le 25 10  
Molinier aîné, ancien voiturier, le 25 10  
Dame Scouart, marchande, le 26 10  
Cauwenberg, fabricant d'ébénisterie, le 26 10

#### PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 23 jours.)

Peltier, mercier-bonneterie, à Paris, passage Saucède, 19 et 21. — Chez MM. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7; Lecour, rue des Lavandières-Ste-Opportune.

Dlle Perret, limonadière, à Paris, passage Tivoli, passage Tivoli, 20. — Chez M. Baudouin, rue Ste-Hyacinthe-St-Honoré, 7.

Mazars, marchand de vins traiteur, à Courbevoie, rue de Bezons, 11. — Chez M. Salvres, rue Michel-le-Comte, 23.

Gadon, ancien négociant, à Paris, rue Neuve-Vivienne, 36. — Chez M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Charpentier, marchand charcutier, à la Courtille, 40. — Chez M. Baudouin, rue Ste-Hyacinthe-St-Honoré, 7.

Breton, marchand bonnetier, à Belleville, rue de Paris, 109. — Chez M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 81.

Succession Damesme, limonadier, à Paris, rue J.-J. Rousseau, 20. — Chez M. Dejoux, rue St-Antoine, 71.

Lordereau, négociant, à Paris, rue Saint-Jacques, 28. — Chez M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28.

Henriot, libraire-éditeur, rue Montmartre, 177. — Chez MM. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; Apostoly, rue Thévenot, 12.

Kieffer, fabricant de pianos, à Paris, boulevard de la Madeleine, 17. — Chez MM. Moizard, rue Caumartin, 9; Vignès, faubourg Saint-Antoine, 63.

Talote, dit Talot, ancien bottier-cordonnier, rue des Dames, 95, aux Batignolles. — Chez M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28.

Sazercac, marchand de curiosités, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 58. — Chez M. Bonnefond de la Vialle, rue Choiseul, 11.

Lievermans, marchand d'articles de chapellerie, à Paris, rue Saint-Martin, 132. — Chez M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24.

#### DÉCÈS DU 18 JANVIER.

Mme veuve Espinasse, rue Louis-le-Grand, 23. — M. Bert, rue Richelieu, 31. — M. Charrier, rue Albouy, 2. — M. Dufraigne, rue Château-Landon, 13. — Mme veuve Blanquet, rue Thévenot, 8. — Mlle Croissant, rue Neuve-Saint-Martin, 28. — Mlle Drago, rue Vieille-du-Temple, 32. — Mme Walsh, rue de la Coutellerie, 13. — M. Simon, rue Montmorency, 7. — Mlle de Moranges, rue de Babylone, 19. — M. Levaché, rue du Foin-St-Jacques, 9. — Mme Nègre, née Lemai, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21. — Mlle Gaullier, rue Copeau, 19. — Mme veuve Batter, rue du Bac, 13. — M. Poivran, rue du Temple, 94. — M. Cambournac, à l'Hôtel-Dieu. — Mlle Dejacqui, rue de la Cerisaie, 2.

Du 19 janvier.

Mme Rocheux, boulevard des Capucines, 23. — M. Dusart, hôpital Beaujon. — Mme veuve Cottin, cité d'Antin, 12. — Mlle Grenier, rue Sainte-Anne, 50. — M. Munch, rue de la Cordonnerie, 32. — Mlle Geoffroy, rue Saint-Laurent, 32. — M. Robiquet, rue des Rosiers, 14. — Mme Lafontaine, rue Neuve-Saint-François, 12. — M. Dumont, rue Culture-Sainte-Catherine, 28. — M. Vidal, rue de Lappe, 47. — M. Chenu, rue de la Roquette, 44. — M. Durup, rue de Vaugirard, 42. — M. Pellois, Jardin-du-Roi. — M. Sauter, cour Lamignon, 7. — M. Loyd, rue des Batailles, 5. — Mme Drugin, rue Pagevin, 7.

#### BOURSE DU 21 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	4 <sup>er</sup> c.
50/0 comptant...	110 30	110 31	110 25	110 30	110 30	
— Fin courant...	110 35	110 35	110 20	110 35	110 35	
50/0 comptant...	78 60	78 65	78 60	78 60	78 65	
— Fin courant...	78 60	78 65	78 50	78 60	78 65	
R.deNap. compt.	99 5	99 15	99 5	99 15	99 15	
— Fin courant...	99 20	99 20	99 20	99 20	99 20	

Act. de la Banq.	2642 50	Emp. romain.	101
Obl. de la Ville.	1172 50	(dett. act.)	18
Caisse Lafitte.	1050	— diff.	
— Ditto.	5250	— pass.	66
4 Canaux.	1252 50	30/0.	99
Caisse hypoth.	785	Belgq.	50/0.
St-Germ.	595	— Banq.	580
Vers., droite	562 50	Emp. piémont.	107 5/8
— gauche.	212 50	50/0 Portug.	227 1/2
P. à la mer.	930	Holl.	425
— à Orléans		— Lots d'Autriche	

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reo 40 franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.